



Arrêté du **03 JAN. 2023**

n°

**portant inscription au titre des monuments historiques,
de l'église Notre-Dame du Parc à ROYAN (Charente-Maritime)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret en date du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

- la demande de protection au titre des monuments historiques, de la part du diocèse de Charente-Maritime, propriétaire, en date du 9 septembre 2021,

- le procès-verbal de la délégation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 mai 2022,

- le procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 juin 2022,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 28 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame du Parc à ROYAN (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale de l'édifice, représentatif de l'architecture de la Reconstruction de Royan ;

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques, l'église Notre-Dame du Parc à ROYAN (Charente-Maritime), sur la parcelle n° 392 d'une contenance de 37a 05ca ; figurant au cadastre de la commune, section AO, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à :

- l'association diocésaine de Charente-Maritime, 7 place du maréchal Foch, 17000 LA ROCHELLE (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 308 801 091 ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, au propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 03 JAN. 2023

La préfète de Région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Charente-Maritime
ROYAN
Eglise Notre-Dame du Parc
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise

